

# **GIRAM**

**GROUPE D'INITIATIVES  
ET DE RECHERCHES  
APPLIQUÉES AU MILIEU**

**Être victime d'une poursuite stratégique et se voir arbitrairement confiné au mutisme pour un motif aussi loufoque qu'on ne doit plus «faire des commentaires» sur les conditions de la navigation commerciale sur le Saint-Laurent.**

Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec sur la réforme du Code de procédure civile et les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP).

29 janvier 2008

Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM)

## Introduction

La définition du «SLAPP» telle que généralement acceptée dans la littérature correspond en tous points à ce dont a été victime le GIRAM le 9 novembre 2006 : une poursuite ou action en justice visant à entraver la participation politique ou sociale et le militantisme d'un organisme.

Organisme sans but lucratif, fonctionnant généralement avec les seules cotisations de ses membres, grâce à des activités bénéfiques et, le cas échéant, d'une aide modeste en provenance du programme de soutien au milieu via le député, donc avec de très faibles moyens financiers, le GIRAM est principalement engagé dans les causes environnementales, patrimoniales ou reliées à l'aménagement urbain et rural. Fondé en 1982, l'organisme a réalisé un grand nombre d'études techniques, il a collaboré à plusieurs reprises avec le milieu municipal et plus particulièrement avec la Ville de Lévis ( Rapport de mise en valeur du Parc De La Martinière, Caractérisation du patrimoine bâti des quartiers anciens en vue de l'obtention d'un statut d'arrondissement historique pour le Vieux-Lévis). Le GIRAM participe également à des forums économiques et environnementaux et assure une présence assidue au sein du Comité de liaison avec le milieu de la raffinerie Ultramar. De plus, le GIRAM a participé, depuis sa création, à de multiples séances de consultations des MRC et municipalités concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Il n'est donc pas étonnant qu'au début de l'année 2004, le GIRAM, ait été le premier organisme du milieu régional (Québec et Chaudière-Appalaches) à questionner dans ses fondements le projet de terminal méthanier que le consortium Rabaska voulait implanter à Beaumont puis ultérieurement à Lévis en 2005, après que la population de Beaumont l'eût rejeté à 72% par référendum. Grâce aux connaissances et à l'expertise sur les questions de gaz naturel liquéfié (GNL), acquises principalement en 2005, à la suite d'une mission d'étude des ports méthaniers de Gaz de France en territoire français, l'organisme a acquis une certaine crédibilité dans l'opinion publique autant régionale que nationale, en rapport avec ce dossier. Le GIRAM a régulièrement contesté publiquement les prétentions du promoteur concernant les questions de sécurité des populations, d'environnement et aussi signalé les contraintes que peut imposer un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) sur le transport des marchandises et des personnes sur le Saint-Laurent.

Le 9 novembre 2006, soit trois semaines avant le début des audiences publiques de la Commission conjointe ( BAPE / ACÉE) chargée de l'étude du projet Rabaska, le GIRAM est victime avec trois autres groupes anti-Rabaska d'une

requête en injonction interlocutoire initiée par l'Administration portuaire de Québec, en rapport avec la zone fluviale dans laquelle est anticipée la construction du terminal méthanier Rabaska et qui est empruntée par les paquebots de croisières maritimes. Cette intervention extraordinaire de l'Administration du Port de Québec semble avoir été initiée et menée sous la seule initiative de son PDG, M.Ross Gaudreault, donc, sans avoir été préalablement soumise au conseil d'administration. Il est important de souligner que M.Ross Gaudreault a appuyé à maintes reprises le projet Rabaska et a même prêté son nom à un document promotionnel portant sur les impacts maritimes de la présence des méthaniers dans le fleuve.

Pourquoi et comment le GIRAM a-t-il été ainsi ciblé par le Port de Québec? De façon purement arbitraire, selon les témoignages entendus en Cour supérieure. En l'occurrence, tout simplement en raison du fait que le nom du GIRAM apparaissait en lien avec le dossier Rabaska sur le site Internet de l'Association de l'Île d'Orléans contre le port méthanier (ACPM), une autre association engagée dans le débat contre l'implantation du terminal Rabaska.

## **1/ Rappel de la cause inscrite en Cour supérieure par l'Administration portuaire de Québec contre le GIRAM.**

### **Une action démesurée eu égard au caractère anodin des faits mis en cause.**

Outre le GIRAM, la requête en injonction interlocutoire du 9 novembre 2006, vise conjointement : monsieur Patrick Plante de l'ACPM, le «défendeur», les AmiEs de la Terre de Québec, ainsi que monsieur Yves St-Laurent, représentant la Coalition Rabat-joie, autre association créée pour combattre le projet de port méthanier.

Il faut rappeler ici, le caractère assez exceptionnel de l'action du Port de Québec. La requête en injonction interlocutoire est couplée d'une requête introductive d'instance en injonction permanente. Rien de moins. L'objet en litige est mineur : une demande d'information adressée à une compagnie de croisières maritimes par Patrick Plante de l'ACPM. En l'occurrence monsieur Plante voulait savoir si l'administration de la dite compagnie était au courant que ses navires de passagers allaient être contraints de naviguer à proximité d'un terminal de GNL, dans l'environnement immédiat de méthaniers au sud de l'Île d'Orléans, là où le corridor en eau profonde (15 mètres et plus) est à maints endroits de moins de 800 et même de 600 mètres de largeur seulement. Au terme de sa mission d'étude de 2005 au port de Marseille-Fos, le rapport du GIRAM avait en effet indiqué que les couloirs de navigation des méthaniers et ceux des paquebots de croisières sont des couloirs de navigation séparés (quelque 50 kilomètres), car on ne mélange pas personnes et substances dangereuses (inflammables ou explosives) sur un même trajet.

Le GIRAM n'était absolument pas au courant à ce moment de l'initiative, par ailleurs fort anodine, de M. Plante. Le GIRAM n'avait jamais communiqué avec quelque entreprise de croisières maritimes que ce soit et aucun de ses membres ne semblait connaître M. Plante. Pourquoi alors le GIRAM a-t-il été mis en cause par le port de Québec dans cette requête en injonction interlocutoire?

**En l'espace de quelques heures, un débat public relié à l'implantation d'une zone portuaire sur le Saint-Laurent en face de Lévis/île d'Orléans est soudainement transformé en litige de nature strictement privée.**

En déposant sa requête en injonction, l'Administration du port de Québec s'est trouvée à s'approprier l'exclusivité du contenu du discours public en ce qui concerne la question centrale de la compatibilité de l'industrie du transbordement du GNL avec celle des croisières maritimes, dans ce lieu précis que constitue le site de Lévis-Ville-Guay.

Dans la requête du port de Québec, il est demandé que le GIRAM, à titre d'organisme mis en cause, ne puisse plus communiquer «directement ou **indirectement**» avec des entreprises de croisières et, ici on pousse très loin, on demande qu'il **s'abstienne de faire des commentaires publics** relativement aux éléments suivants :

- l'impact négatif du projet Rabaska sur l'industrie des croisières en général;
- le support des autorités régionales et de la population de la région de Québec concernant le projet Rabaska;
- le temps d'attente des navires de croisière;
- la possibilité pour les navires de croisières de ne pas pouvoir accoster aux heures prévues;
- les mesures de sécurité mises en place par Rabaska sur l'impact des activités de croisières;
- la zone de séparation de trafic et la zone d'exclusion quant à leur impact sur l'activité des navires de croisières.

Toutes des questions d'intérêt public et des aspects du projets qui devaient être abordés d'une façon ou d'une autre lors des audiences publiques sur l'environnement tenues par le BAPE.

Les poursuites stratégiques, plusieurs l'ont souligné, sont la résultante de nos nouvelles formes de gouvernance. L'État se désengage complètement des obligations qui sont les siennes en matière d'analyse d'impact pour les infrastructures de ce genre, laissant au promoteur toute latitude pour produire les données qu'il veut bien produire. Et ce sont ces données qui font loi. Même un organisme public comme le BAPE, chargé de donner avis au gouvernement a refusé de faire appel à des experts indépendants afin de valider les prétentions du consortium Rabaska. C'est précisément ce désengagement de l'État qui amène des organismes comme le GIRAM et autres ONG à réaliser eux-mêmes analyses, états de situation, prenant ainsi la relève de l'État en matière de défense des droits des citoyens et des intérêts du public.

En ce qui concerne la question de l'avenir de l'industrie des croisières maritimes à Québec dans un espace qui pourrait être bientôt investi par un terminal méthanier, ni le port de Québec, ni le promoteur, ni l'Office du tourisme et des congrès de la Capitale, ni le ministère du Tourisme, ni Transports Canada, n'avaient, en date de novembre 2006, jugé utile de s'enquérir de la réaction des lignes de croisières maritimes quant aux impacts qu'une telle infrastructure portuaire à haut risque pourrait éventuellement entraîner.

## **2/ Une requête de nature exceptionnelle parce qu'initiée non par une entreprise privée mais par une société publique mandataire du gouvernement.**

À notre connaissance, c'est la première fois qu'une société publique mandataire du gouvernement s'engageait dans une poursuite aussi promptement et aussi brutalement contre des organismes de citoyens et ce, en contravention assez évidente avec les dispositions de la Charte des droits et des libertés, au chapitre de la liberté d'expression.

Une telle initiative est en effet éloignée de nos mœurs politiques. Peut-on imaginer la Société Hydro-Québec initier une requête en injonction interlocutoire permanente contre les groupes opposés à la construction de la ligne Hertel-les-Cantons, sous prétexte que leur discours peut mettre la sécurité énergétique du Québec en danger? Face à un tel égarement, un débat s'en serait aussitôt suivi à l'Assemblée nationale du Québec. Aussi, le silence des députés à Ottawa, tout autant que celui du ministre responsable du port de Québec et que celui du ministre fédéral des Transports, doivent-ils eux aussi être questionnés.

Nous sommes également d'avis que l'administrateur général du port de Québec n'a pas agi dans le sens de la principale ligne directrice du Code d'éthique de l'administration générale de la Fonction publique du Canada, particulièrement, l'obligation «d'agir en tout temps de manière à conserver la confiance du public».

### **3/ La liberté d'expression et la liberté de participer aux affaires publiques**

Au terme d'un procès qui, finalement a été relativement peu médiatisé dans la région de Québec, le port de Québec, qui jouit traditionnellement d'une crédibilité certaine dans son milieu, a été totalement débouté.

Dans son analyse, le juge Caron rappelle un principe de droit déjà connu : *«La liberté de discussion est essentielle, dans un État démocratique, pour éclairer l'opinion publique; on ne peut la restreindre sans toucher au droit du peuple d'être informé, en ce qui concerne des matières d'intérêt public, grâce à des sources indépendantes du gouvernement».*

Mentionnant que cette liberté de parole, *«n'est pas absolue»*, il rappellera toutefois que *«le projet de port méthanier dans la région de Québec fait l'objet d'un débat public, lequel sera bientôt porté devant le bureau des audiences publiques en environnement. Les arguments, qu'ils soient positifs ou négatifs, sont du domaine public»*, conclut-il.

### **4/ Conséquences immédiates du jugement et préjudices subis par le GIRAM**

Quelle conséquence apparaît comme la plus manifeste au terme de ce malheureux épisode judiciaire? La crainte. La crainte certaine chez les militants d'aborder dorénavant tel ou tel sujet relié au projet Rabaska, soit dans un écrit, soit au cours d'une entrevue, d'intervention publique. Les intervenants aux audiences du Bape qui débutaient le 4 décembre 2006, soit quatre semaines plus tard, se sont mis à s'imaginer que leur intervention pourrait éventuellement être utilisée contre eux. Dès le début des audiences, à la suite de requêtes faites par des citoyens, les commissaires ont dû procéder à des vérifications de nature juridique afin de donner aux participants l'assurance qu'ils pourraient traiter sans contraintes, des questions de navigation et de sécurité maritime.

Quant aux préjudices plus factuels subis par le GIRAM, de même que par les trois autres parties mises en cause, il y a **les coûts d'avocats**. Une somme de plusieurs milliers de dollars que le GIRAM n'avait pas. Ce qui n'est pas rien pour des organismes de ce type. Au début de l'année 2008, le règlement de la facture n'est pas encore complété.

Il y a **l'atteinte à la réputation de l'organisme**. Très peu de publicité a été faite du jugement Caron. Le PDG du port aurait normalement dû être honni publiquement. Au contraire, les médias lui ont offert une tribune qu'il a utilisée pour dire qu'il avait sauvé l'industrie des croisières maritimes. En ce qui concerne le GIRAM, il y a eu effet contraire. On dirait même que ce

malencontreux épisode judiciaire, a accentué l'image «*d'empêcheurs de développement économique*» ou d'«*éteignoirs*» qu'un certain milieu des affaires tentait de coller au GIRAM. »

*« Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose »*

Il y a enfin **la difficulté ou l'impossibilité de souscrire à une assurance**. Le 4 mai 2007, le GIRAM se voyait avisé par sa compagnie d'assurance que dorénavant, il n'était plus couvert par la clause relative au préjudice personnel imputable à la publicité ou résultant de «*paroles ou d'écrits mensongers*». Pourtant la Cour l'avait blanchi de toute accusation et de tout soupçon. Le nuage de suspicion avait fait son chemin jusqu'à la compagnie d'assurance.

Le GIRAM, comme les quatre autres organismes ou individus mis en cause injustement par l'administration du Port de Québec, aurait été légitimé et en bonne posture pour poursuivre à son tour le Port de Québec, considérant l'extrême faiblesse de la preuve et le jugement sans équivoque du juge Caron. S'il s'en est abstenu, c'est uniquement parce qu'il n'a pas la capacité financière de soutenir, même temporairement les coûts juridiques d'une telle procédure toujours longue et coûteuse.

#### **4/ De l'instrumentalisation du juridique au profit des intérêts corporatifs ou politiques.**

Le GIRAM souscrit entièrement à la définition d'un SLAPP telle que présentée dans le Rapport transmis au ministre de la Justice du Québec par le Comité Macdonald, intitulé «*Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique* Rapport. Les poursuites bâillon. Montréal, 15 mars 2007)».

Le Comité constate que «*sur le strict plan des ressources financières, il est patent que la grande majorité des groupes non gouvernementaux ont accès à des moyens beaucoup moins considérables que la majorité des entreprises dont ils contestent l'activité* » ( p. 7).

En contrepartie, affirme le rapport, les nouvelles pratiques de consultation et de participation publique donnent une «*visibilité* » nouvelle et une plus grande légitimité à de nombreux groupes dont l'influence serait autrement moins importante. Le capital de sympathie sur lequel plusieurs de ces groupes peuvent compter dans l'opinion publique constitue souvent une ressource politique suffisante pour contrebalancer, en partie du moins, le pouvoir économique des acteurs issus du secteur privé. Inutile de dire qu'à la lumière de l'expérience qu'il a vécu en 2006, le GIRAM ne souscrit pas à une telle vision des choses. Un mouvement d'opinion a en effet été lancé à la grandeur du Québec à l'effet que le développement économique est dorénavant hypothéqué par l'action des groupes environnementaux, lesquels auraient pour effet de freiner la croissance

et le développement économique. Cette thèse est largement soutenue par les groupes d'affaires et sagement relayée par les grands médias nationaux qui sont eux aussi de grands groupes d'affaires. Nous n'avons pas observé ici comme ce fut le cas britannique cité (p. 7) ce « *curieux retour des choses qui redonnerait justement à la partie fragilisée une légitimité politique plus forte* » à la suite d'une instrumentalisation du judiciaire par une corporation. En tout cas, ce n'est pas ce qui a été observé dans le cas de la requête en injonction du Port de Québec.

## **5/ Conclusion et recommandation**

Le GIRAM souscrit entièrement aux moyens que le Comité Macdonald propose de mettre de l'avant pour déterminer un *modus vivendi* démocratique dans ce nouvel univers des SLAPP, soit :

- l'établissement d'un fondement normatif (d'une définition et d'une qualification) susceptible de faciliter l'évaluation d'une poursuite entreprise pour des raisons stratégiques;
- la définition d'une procédure accélérée qui ne soit pas administrée au détriment des droits d'une partie de faire valoir son point de vue;
- la reconnaissance de l'initiative du juge d'intervenir de façon plus directive pour contrer les procédures visant un détournement de l'activité judiciaire;
- l'attribution de ressources financières ou professionnelles concrètes destinées aux victimes de SLAPP, et susceptibles de faciliter la préparation d'une défense;
- l'imposition de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires susceptibles de limiter la tentation de recourir à répétition aux poursuites-bâillons.

Tous ces principes nous apparaissent éminemment importants pour un organisme comme le nôtre, particulièrement ceux qui se rapportent aux ressources financières et aux dommages-intérêts. Nous ne détenons toutefois pas l'expertise juridique suffisante pour recommander au gouvernement du Québec l'une ou l'autre des trois options ou stratégies possibles, soit :

- l'établissement d'un texte législatif spécifique au SLAPP;
- une modification du Code de procédure civile;
- l'adoption d'une loi anti-SLAPP nommément établie.

Nous faisons confiance aux experts juristes pour trouver les outils les plus appropriés et compatibles avec le droit québécois.

Le GIRAM note toutefois que la question des poursuites abusives intentées par des sociétés publiques n'a pas fait l'objet d'une attention spécifique de la part du Rapport Macdonald, comme celle qui a justement confronté notre organisme au cours de l'année 2006.

Il va de soi que les moyens mis de l'avant dans le rapport Macdonald doivent s'appliquer intégralement à des organismes publics ou sociétés d'État. Mais le GIRAM propose d'aller plus loin à cet égard. **Nous recommandons au gouvernement du Québec** (peut-être via la Loi du Conseil exécutif) **d'établir une règle claire à l'effet qu'aucune société d'État et aucun organisme public ou mandataire du gouvernement ne puisse engager quelque poursuite stratégique ou action juridique s'y assimilant, contre un organisme social, environnement ou politique.** Dans un cas exceptionnel où une intervention juridique devrait être engagée d'urgence pour assurer l'ordre public ou la sauvegarde du bien commun, aucune intervention de ce type ne devrait pouvoir être entreprise, sans que le conseil d'administration du dit organisme n'en ait été saisi et qu'un avis n'ait été transmis au ministre responsable.



CI - 005 MA  
C.B. - CODE PROC.  
CIVILE - SLAPP

## COMMUNIQUÉ

Lévis, le 30 juillet 2007

Pour diffusion immédiate

### **LES VÉRITABLES RAISONS DU DÉSISTEMENT HORS COUR DES 93 REQUÉRANTS CONTESTANT LE ZONAGE RELIÉ À L'IMPLANTATION DE RABASKA**

La semaine dernière un communiqué conjoint de Rabaska et des représentants des 93 citoyens contestant le projet Rabaska par une poursuite inscrite en Cour supérieure, en septembre 2006, annonçait un règlement hors cour entre les parties.

La lecture des médias ou du communiqué donne l'impression que les 93 Beaumontois ou Lévisiens impliqués se sont désistés par crainte de ne pas avoir gain de cause devant les tribunaux. Dans le communiqué conjoint, on y lit que « *après analyse de la situation, les demandeurs ont jugé opportun de se désister de leurs procédures* » (Le Soleil, le 26 juillet 2007, p.4). Dans le Journal de Québec du même jour (p.5), on y lit ceci: « *Selon Simon Poitras, porte-parole de Rabaska, c'est la solidité de la preuve soumise en cour qui a amené les opposants à retirer leur contestation juridique, ils ont finalement accepté ce que nous disons depuis 3 ans* ». Voilà, un autre bel exemple de désinformation pratiquée à maintes reprises par Rabaska depuis trois ans!

Le GIRAM s'inscrit en faux contre l'interprétation qui se dégage du communiqué conjoint ou des propos du communicateur de Rabaska. Plusieurs de nos membres ont souscrit financièrement à cette action juridique sans toutefois être signataire de la requête.

**La VÉRITÉ est que ce désistement est strictement de nature financière.** Ces gens qui ont entrepris un action juridique de bonne foi se sentent encore menacés et violés par ce projet d'implantation d'un terminal de GNL dans un environnement agricole et résidentiel qu'il occupent parfois depuis des années ou des générations. Ils doivent renoncer au jugement attendu parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers du promoteur. Ce droit d'empêcher le saccage de son territoire et de son milieu de vie par une entreprise vouée exclusivement aux profits ne serait-il devenu dans notre société démocratique qu'un privilège de riches...

Enfin, nous avons l'impression qu'en plus de la déception de l'arrêt des procédures pour un manque d'argent face à la grosse machine à sous de Rabaska, les 93 citoyens concernés ont perdu leur droit de s'exprimer sur cet aspect incontournable du zonage qui concerne tous résidents soucieux de la qualité de son environnement. Curieusement, monsieur Poitras soutient que cette entente ne comporte aucun versement de somme d'argent (Journal de Québec, 26 juillet 2007). Et l'article se termine par : « *Les opposants ont accepté de ne plus discuter publiquement de la conformité du projet Rabaska aux règlements municipaux* ». Serait-ce là une condition fixée par Rabaska pour ne pas exiger de frais de désistement? Si c'était le cas, une telle exigence ne serait pas sans rappeler la triste histoire du bâillon sur les risques de Rabaska pour la navigation qu'a voulu imposer l'Administration du port de Québec aux opposants dont le GIRAM, en novembre 2006.

Infos supplémentaires :

Gaston Cadrin 418-833-5149 ou 951-8552

SRC Québec

31 juillet 2007

Mise à jour le mardi 31 juillet 2007, 14 h 38

## **L'argent est le nerf de la guerre**

Des citoyens opposés au projet Rabaska sont réduits au silence par un règlement hors cour.

L'argent est le nerf de la guerre

### **Projet de terminal méthanier Rabaska**

Les principaux opposants au projet Rabaska ont accepté de se taire pour éviter des frais judiciaires.

Ces derniers avaient intenté une action, en Cour supérieure, contre Rabaska et la Ville de Lévis, en septembre 2006, invoquant que le projet de port méthanier allait à l'encontre d'un règlement de zonage de la Ville.

Toutefois, certains imprévus survenus au cours du procès ont eu pour effet de gonfler les frais judiciaires des poursuivants. Le montant de la facture est alors devenu beaucoup trop élevé pour les 93 citoyens qui formaient cette coalition. De telle sorte qu'ils ont dû abandonner la poursuite.

Or, il est dit que le parti qui met subitement fin à un procès doit acquitter des frais de désistement de l'ordre de 50 000 \$.

C'est alors qu'une entente hors cour est intervenue. Rabaska s'engageait à payer la facture, en retour les opposants devaient renoncer à leur droit de contester la légalité des décisions, de la Ville et des promoteurs, concernant le plan de zonage.

Acculés au pied du mur, les opposants ont dû se résigner et signer ce règlement hors cour.

Le Soleil  
Mercredi, 1 août 2007

### **Rabaska : le GIRAM réclame un fonds spécial d'accès à la justice**

Marc St-Pierre  
Le Soleil

Québec - C'est ce qu'a souhaité le président du Giram (Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu), Gaston Cadrin, hier.

La suggestion est formulée au lendemain du désistement de 93 citoyens lévisiens et beaumontois qui avaient entrepris de mettre en doute devant la Cour supérieure la conformité du projet de port méthanier Rabaska à la réglementation municipale lévisienne.

Dans l'entente intervenue hors cour confirmant le retrait de leur poursuite, les requérants se sont engagés à ne souffler mot de la question de la conformité du projet. Dans le même temps, ils ont aussi observé un silence inhabituel, si ce n'est qu'un communiqué conjoint signé avec Rabaska a fait état de leur engagement.

Pour Gaston Cadrin, il est vraisemblable que « les raisons de nature financière ont pu être déterminante » dans le désistement des 93. « Ces gens qui ont entrepris une action juridique de bonne foi se sentent toutefois encore menacés et violés par ce projet d'implantation d'un terminal de GNL dans un environnement agricole et résidentiel qu'ils occupent parfois depuis des années ou des générations. S'ils doivent renoncer au jugement attendu, c'est probablement parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers du promoteur », a estimé M. Cadrin.

« Le gouvernement devrait urgemment instaurer un fonds d'aide juridique à l'intention des groupes de citoyens désireux de défendre leur qualité de vie actuelle ou future », a-t-il ajouté.

Déjà, des sommes sont allouées par les gouvernements aux citoyens qui souhaitent étoffer des dossiers dans le cadre du processus d'examen public environnemental des grands projets. Il y a une quinzaine, le comité d'experts constitué par le gouvernement Charest pour étudier les poursuites-baillons (SLAPP) a recommandé qu'un fonds spécial soit mis sur pied pour venir en aide aux citoyens ou organismes engagés dans les procédures judiciaires.

## **Des militants anti-Rabaska muselés Ils ont accepté un règlement hors cour, faute de moyens**

Bourgault-Côté, Guillaume

Contraints d'abandonner une poursuite entreprise contre les promoteurs du projet Rabaska, parce que les frais judiciaires étaient devenus trop élevés, 93 citoyens de la Rive-Sud de Québec ont aussi dû renoncer, dans le règlement hors cour, à leur droit de contester la légalité du projet sur le plan du zonage. Ils ont évité en échange de payer les frais de désistement habituels.

«C'est clairement une forme de bâillon», dénonce André Bélisle, président de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA). Son organisme n'était pas partie prenante au recours en cause, mais il soutient la lutte des opposants au controversé projet de port méthanier. «Le message qu'envoie le règlement hors cour, c'est qu'on incite les gens à se taire, sans quoi il y aura des pénalités. Ce n'est pas une poursuite-bâillon, mais c'est le même esprit.»

La semaine dernière, un communiqué a été émis conjointement par Rabaska et des représentants des 93 citoyens concernés, dont le porte-parole de la Coalition Rabat-Joie, Yves Saint-Laurent, et le président de l'Association pour la protection de l'environnement de Lévis, Jacques Levasseur. Ces derniers avaient entrepris, le 13 septembre 2006, des procédures en Cour supérieure contre Rabaska et la Ville de Lévis, alléguant que le projet de port allait à l'encontre du règlement de zonage 234 de la Ville de Lévis.

Or, le communiqué indique que, après «analyse de la situation, les demandeurs ont jugé opportun de se désister de leurs procédures». Il précise ensuite que «les demandeurs se sont aussi engagés à ne pas, directement ou indirectement, évoquer ou soulever publiquement, de quelque façon ou en quelque circonstance, y compris à l'intention des médias, la question de la conformité du projet Rabaska aux règlements municipaux».

Mais, selon ce qu'ont affirmé hier des sources proches des citoyens concernés, la réalité n'est pas tout à fait ce que laisse présumer le communiqué émis la semaine dernière. «C'est vrai que le contexte n'est pas exactement le même qu'en septembre, indique ainsi Gaston Cadrin, du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM). Mais, avant toutes choses, ce sont des raisons de nature financière qui paraissent avoir influencé la décision des citoyens. Ce n'est pas du tout ce que dit le communiqué de Rabaska, ni ce que son porte-parole a déclaré aux journaux» (celui-ci parlait plutôt de «solidité de la preuve soumise en cour qui a amené les opposants à retirer» leurs billes).

Dans un texte envoyé hier à quelques médias, M. Cadrin écrit prudemment que, «s'ils doivent renoncer au jugement attendu, c'est probablement parce que [les citoyens] n'ont pas les moyens financiers du promoteur». Il dénonce cette inégalité des moyens et demande au gouvernement «d'instaurer un fonds d'aide juridique à l'intention des groupes de citoyens désireux de défendre leur qualité de vie actuelle ou future».

L'idée d'un fonds spécial d'accès à la justice est mentionnée par le professeur Roderick Macdonald dans son rapport sur les poursuites-bâillons (SLAPP, en anglais), remis récemment au ministre de la Justice. Québec doit étudier ce dossier à l'automne.

### Coffres vides

Et pourquoi les citoyens ont-ils signé volontairement un règlement hors cour qui les muselle de facto? C'est que, durant le procès intenté par les 93 citoyens contre Rabaska, la crédibilité d'un des experts appelés en cour a été remise en question par la partie défenderesse. Le simple processus pour finalement faire

reconnaître cet expert a pris du temps... et coûté beaucoup d'argent. Avant même d'arriver au coeur du litige, les coffres du groupe demandeur se sont donc trouvés vides, même si une somme de 32 000 \$ avait été recueillie pour permettre le recours.

Les citoyens n'ont alors eu d'autre choix que de cesser la poursuite. Généralement, celui qui fait avorter un procès doit acquitter des frais de désistement (quelque 50 000 \$ ici): or, dans ce cas, Rabaska aurait échangé le paiement de ces frais contre le mutisme des citoyens, à sec financièrement. «En clair, la condition fixée par Rabaska pour ne pas exiger de frais de désistement de la part des requérants est de les réduire au silence sur la question du zonage dans le débat public actuel», écrit Gaston Cadrin.

Selon le numéro du 28 juillet de l'hebdomadaire lévisien Le Peuple, le porte-parole de Rabaska, Simon Poitras, aurait indiqué que «cette clause où les demandeurs s'engagent à ne pas évoquer la question de la conformité [du règlement] est en quelque sorte la monnaie d'échange pour que Rabaska abandonne quelques demandes de recouvrement de frais engagés dans cette affaire.»

Au téléphone, M. Cadrin déplore que le règlement hors cour signifie «que les citoyens ne pourront plus traiter d'une question qui les concerne au premier plan, et cela pour des raisons financières».

Le projet de Rabaska a récemment été approuvé par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Le gouvernement n'a toutefois pas encore donné son feu vert. La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), Line Beauchamp, doit rencontrer dans les prochains jours les opposants au projet.

Il y a quelques mois, le Port de Québec avait tenté d'imposer une injonction-bâillon à toute personne voulant «faire des commentaires» sur les impacts potentiellement négatifs du projet Rabaska, ce qui a été refusé par la Cour supérieure.